

MODIFIANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, TEL  
QUE MODIFIÉ, AFIN D'AJOUTER  
DES NORMES  
D'AMÉNAGEMENT POUR LES  
ACCÈS AUX PISTES  
CYCLABLES SITUÉES À  
L'INTÉRIEUR DE L'AIRE  
"CORRIDOR  
RÉCRÉOTOURISTIQUE"

---

ATTENDU que le règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU qu'il est opportun de prévoir des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire « corridor récréotouristique », afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et une meilleure intégration desdits accès au réseau cyclable sous la gestion de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU qu'une MRC peut modifier à tout moment son schéma d'aménagement et de développement en suivant les procédures prévues aux articles 48 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska a initié toutes et chacune des procédures prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le ..... 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

En conséquence, ce conseil ordonne et statue comme suit :

**Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-.... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique" ».

**Article 2 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 3 – Avant-propos**

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska, tel qu'édicte par le règlement numéro 2014-274 (ci-dessous le « schéma »), est modifié par l'ajout, à la fin de l'avant-propos, du texte suivant :

« e) Règlement numéro 2018-.... modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les accès aux pistes cyclables situées à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique". »

### **Article 4 – Normes relatives aux accès aux pistes cyclables**

L'article 7.3.1.9, intitulé « L'aire "corridor récréotouristique" », est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Normes relatives à l'aménagement d'un accès à une piste cyclable située à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique" »

Les municipalités locales doivent intégrer à leur règlement de zonage les dispositions normatives suivantes s'appliquant à l'aménagement d'un accès à une piste cyclable située à l'intérieur de l'aire "corridor récréotouristique" :

- La voie d'accès doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte ou de criblure de pierre. Dans le cas où la piste cyclable est asphaltée, la voie d'accès devra obligatoirement être revêtue d'asphalte sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- La voie d'accès doit avoir une largeur de 4 mètres;
- Un dégagement de 1 mètre libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès;
- À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès doit être horizontale (pente nulle) sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- En tout point dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'au moins 35 mètres;
- Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès à une distance d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 3 mètres de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche du panneau d'arrêt doit être d'au moins 1 mètre et d'au plus 1,5 mètre;
- Trois bornes doivent être installées sur la voie d'accès à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès. Ces bornes doivent être placées à au moins 1,5 mètre de l'intersection avec la piste cyclable. Elles doivent être à une distance de 2 mètres les unes des autres, mesurées de centre à centre, et comprendre une borne centrale amovible non cadenassée. Les bornes doivent être munies de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure. »

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Granby, ce ..... 2018.

---

Mme Judith Desmeules, directrice  
générale adjointe et secrétaire-trésorière  
adjointe

---

M. Paul Sarrazin, préfet